

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.06

poleautonomievalencienes@lenord.fr

Affaire suivie par Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire version consolidée du 19 mai 2020 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **18 juillet 2022** par **Monsieur Jean Luc BUREAU, domicilié au 2 ter rue d'Arnonville – 59860 BRUAY SUR ESCAUT** visant à être agréé pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **15 novembre 2022**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Monsieur Jean Luc BUREAU** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Monsieur Jean Luc BUREAU** peut accueillir 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Luc BUREAU, domicilié au 2 ter rue d'Arnonville - 59860 BRUAY SUR ESCAUT est agréé pour accueillir :

- **1 personne en accueil permanent - continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté jardin - d'une surface de **14.40 m²**
- **1 personne en accueil permanent – continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté rue – d'une surface de **13.60 m²**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **18 novembre 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 18 mai 2027

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Jean Luc BUREAU, domicilié au 2 ter rue d'Arnonville – 59860 BRUAY SUR ESCAUT**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Corinne MERLIN
Responsable du Pole Autonomie

Publié le 22-11-2022